

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 3'180'000 pour les études relatives à la construction de l'établissement de détention pour les mineurs hommes et femmes et un crédit de CHF 1'000'000 pour l'acquisition d'une surface de terrain de 20'000 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle n° 371 du cadastre de la Commune de Palézieux**

### 1 INTRODUCTION

#### 1.1 Préambule

L'Assemblée fédérale a adopté en date du 20 juin 2003 la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (ci-après : Droit pénal des mineurs, DPMIn). Cette loi a été publiée sans susciter de référendum. Cette législation est entrée en vigueur le 1er janvier 2007.

Le nouveau DPMIn modifie très profondément le droit précédent, notamment sur deux points :

- possibilité donnée aux Tribunaux des mineurs de cumuler des peines et des mesures éducatives, alors que ce cumul n'était pas possible auparavant sauf dans un cas particulier (assistance éducative et peine de détention jusqu'à 14 jours ou amende)
- diversification plus grande des peines et des mesures éducatives et augmentation des durées maximales de détention, lesquelles pourront aller jusqu'à quatre ans pour les mineurs de plus de 16 ans alors que, précédemment, le maximum était d'un an.

Cette évolution qualitative et quantitative des peines et mesures que peuvent désormais prononcer les Tribunaux des mineurs implique évidemment des adaptations substantielles de la politique pénale cantonale, notamment en matière d'établissements pour l'exécution de la détention pénale des mineurs.

Depuis quelques années, la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (ci-après : CLDJP) a lancé une étude sur les conséquences du nouveau DPMIn en particulier en matière d'équipements pénitentiaires des cantons latins. Elle a élaboré un avant-projet de concordat intercantonal qui attribuait au canton de Vaud, essentiellement en raison de sa situation centrale, la responsabilité de créer et d'exploiter un établissement pour la détention pénale des mineurs (garçons et filles) avant et après jugement.

Cet avant-projet a été soumis à la procédure prévue par la Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger. Ainsi une Commission interparlementaire a été chargée d'étudier cet avant-projet et a proposé quelques modifications. La CLDJP a ensuite pris connaissance des travaux de ladite Commission et a pu intégrer les propositions de cette commission dans la version définitive du Concordat, datée du 24 mars 2005 (ci-après : Concordat). Chaque gouvernement cantonal concerné a, à son tour, adopté ce document qui a ensuite été soumis au parlement de chaque canton pour autorisation d'adhésion.

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud a adopté, le 26 avril 2006, l'EMPD l'autorisant à adhérer, au nom de l'Etat de Vaud, au Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin). Le Grand Conseil a adopté le décret le 3 octobre 2006.

En avril 2007, le Gouvernement vaudois a établi un rapport sur les projets pénitentiaires ainsi qu'une réponse au Grand Conseil au postulat Borboën (ci-après : postulat Borboën) et consorts demandant au canton d'appliquer de façon plus ouverte les dispositions légales en vigueur pour lutter contre le surpeuplement des établissements pénitentiaires d'exécution des peines. Dans ce rapport, le Conseil d'Etat a notamment rappelé que le canton prévoyait de créer à court terme une division préventive pour les mineurs ainsi qu'un établissement de détention pour mineurs avant et après jugement institué par le Concordat, afin de répondre aux exigences du nouveau Code pénal.

Enfin, dans sa réponse aux observations de la Commission de gestion pour l'année 2007 qui demandait au Conseil d'Etat de renseigner le Grand Conseil sur l'avancement du projet de construction d'un établissement de détention pour mineurs et sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'exécution des peines et mesures infligées à des mineurs, le Gouvernement vaudois a confirmé la création d'un tel établissement et précisé les démarches entreprises pour la sélection du site, notamment les efforts mis en place pour implanter ce centre sur la commune de Palézieux, commune qui répondait le mieux aux enjeux et objectifs fixés.

## **1.2 Missions des cantons, notamment du canton de Vaud, fixées par le Concordat**

Le champ d'application du Concordat est défini de manière exhaustive aux articles 2 à 5. Il s'agit de :

- a. l'exécution de la détention avant jugement lorsque sa durée dépasse cinq jours pour les personnes de moins de 15 ans, respectivement dépasse 14 jours pour les personnes de plus de 15 ans (art. 2)
- b. l'exécution des peines de privation de liberté, à l'exclusion des privations de liberté par journées séparées ou exécutées en régime de semi-détention (art. 3)
- c. l'exécution des mesures éducatives de placement en établissement fermé, à l'exclusion du placement fermé à but thérapeutique (art. 4)
- d. l'exécution des mesures disciplinaires.

Le Concordat, aux articles 5, 15 et 16, charge le canton de Vaud, choisi en fonction de sa position centrale en Suisse romande, de construire et d'exploiter un établissement mixte affecté aux régimes suivants :

- **Détention avant jugement** (lettre a ci-dessus)
- **Exécution des peines jusqu'à 4 ans** (lettre b ci-dessus) le Concordat accepte en effet que l'établissement affecté à cette exécution puisse être le même que celui prévu pour la détention avant jugement, pour autant que les différents catégories de détenus soient placés dans des sections distinctes
- **Exécution de mesures disciplinaires**(lettre d ci-dessus).

Concernant les autres besoins, notamment **l'exécution des mesures de placement en établissement fermé** (lettre c ci-dessus), le concordat, à l'article 17, charge :

- Le canton de Neuchâtel de construire et d'exploiter une institution appropriée pour les filles
- Le canton du Valais d'exploiter une institution appropriée pour les garçons, ce qui est actuellement le cas avec le centre éducatif fermé de Pramont, à Granges.

### 1.3 Besoins cantonaux en matière de détention ou de placements non couverts par le Concordat

Au vu de ce qui précède, les besoins suivants ne sont donc pas couverts par le Concordat et doivent trouver une réponse dans un dispositif cantonal :

- e. la détention avant jugement (détention préventive nécessaire à l'instruction pour éviter le risque de collusion ou de récidive) d'au maximum 5 jours pour les jeunes de moins de 15 ans
- f. la détention avant jugement (détention préventive nécessaire à l'instruction pour éviter le risque de collusion ou de récidive) d'au maximum 14 jours pour les jeunes de plus de 15 ans
- g. la peine de privation de liberté exécutée par journées séparées
- h. la peine de privation de liberté exécutée en régime de semi-détention
- i. la mesure avant jugement de garde provisionnelle en tant que mesure de protection du jeune (souvent il s'agit de le protéger de lui-même ou de son milieu)
- j. la mesure de placement avec observation psycho-éducative (après jugement)
- k. la mesure de placement fermé avec prise en charge psychiatrique (après jugement)
- l. les autres mesures éducatives prévues par le DPMIn (surveillance éducative, assistance personnelle, placement ordinaire, traitement ambulatoire).

### 1.4 Etat des lieux à ce jour

Les **détentions avant jugement de longue durée (lettre a ci-dessus)**, soit au-delà de cinq jours pour les personnes de moins de 15 ans, et au-delà de 14 jours pour les personnes de plus de 15 ans, **et les peines de privation de liberté (lettre b ci-dessus)**, sont actuellement exécutées au Centre pour adolescents de Valmont, qui appartient à la commune de Lausanne. Pour les détentions après jugement, elles sont parfois exécutées dans une prison pour adultes lorsque les adolescents effectuent une peine prononcée par le Tribunal des mineurs (ci-après : TMin) alors qu'ils sont devenus majeurs entre-temps.

Les **mesures éducatives de placement en établissement fermé** et les **mesures disciplinaires (lettres c et d ci-dessus)** sont actuellement exécutées au Centre pour adolescents de Valmont.

Les **détentions avant jugement de courte durée (lettres e et f ci-dessus)** concernant des jeunes de 16 ans et plus peuvent être exécutées dans la section "mineurs", récemment créée, de la prison de La Croisée, à Orbe. En principe, les détentions préventives de courte durée pour des jeunes de moins de 15 ans doivent être exécutées en un autre lieu. Actuellement, c'est le Centre pour adolescents de Valmont, à Lausanne, qui les prend en charge.

Les **peines de privation de liberté par journées séparées et en semi-détention (lettres g et h ci-dessus)** sont actuellement exécutées au Centre pour adolescents de Valmont. Cependant, la mission de Valmont est centrée sur les mesures éducatives. L'exécution de ces peines devrait donc être effectuées dans un autre lieu.

Les **mesures de garde provisionnelle avant jugement (lettre i ci-dessus) ou d'observation psycho-éducative après jugement (lettre j ci-dessus)** sont mises en œuvre au Centre pour adolescents de Valmont ou éventuellement dans un établissement analogue d'un autre canton.

Les **placements en milieu fermé avec prise en charge psychiatrique (lettre k ci-dessus)** ne peuvent actuellement pas être exécutés, faute d'établissement idoine. Cette question a fait l'objet du postulat de Mme la députée Weill-Lévy, dont le Grand Conseil a adopté en 2007 la prise en considération avec renvoi au Conseil d'Etat pour une mise en œuvre aussi rapide que possible. Le Conseil d'Etat répond à ce postulat par un EMPD complémentaire à celui de la réorganisation du site de Cery, l'option prise étant de créer un tel établissement en l'intégrant à une logique de soins.

Enfin, les **mesures de placement ordinaires (lettre l ci-dessus)** sont exécutées dans les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative cantonale en matière de protection de

mineurs, telle que décidée en août 2006 par la Cheffe du DFJC et mise en œuvre par le Service de protection de la jeunesse (ci-après SPJ) (en application des articles 58 LProMin, et 102 et 103 RLProMin). Les besoins spécifiques aux placements ordinaires ordonnés par le Tribunal des mineurs (ci-après TMin) sont intégrés à cette politique.

### 1.5 Dispositif cantonal retenu pour les besoins non couverts par le concordat

A terme, c'est-à-dire dans la perspective de la mise en exploitation de l'établissement concordataire pour la détention des mineurs avant et après jugement, le dispositif retenu conjointement par le SPJ (politique socio-éducative cantonale) et le TMin pour les besoins non couverts par le concordat est le suivant :

- a. La mission du centre de Valmont sera recentrée sur **les mesures éducatives en placement fermé de jeunes de 14/15 ans [1] à 18 ans**, de garde provisionnelle, d'observation et d'expertise psychiatriques ordonnées par le TMin en général avant jugement, et sur le même type de mesures prises par les autorités judiciaires civiles ou par le SPJ ("recadrage", observation d'un mois avec suivi post-observation de 2 mois). La question de l'extension de la mission de Valmont au placement fermé à des jeunes de 12 à 14/15 ans doit être examinée
- b. **les détentions avant jugement (préventive de moins de 5 jours ou de moins de 14 jours) et les peines de privation de liberté (journées isolées, semi-détention)** qui ne peuvent être exécutées dans l'établissement concordataire devraient être exécutées dans un "module" cantonal greffé sur l'établissement concordataire, mais dont le financement est entièrement à la charge du canton et n'est pas couvert par le dispositif concordataire. La question du maintien de la section "mineurs" (16-18 ans) pour la préventive à la Croisée doit être examinée. Sa pérennisation pourrait compléter le module cantonal, en se limitant, comme aujourd'hui, à la préventive des mineurs de 16 à 18 ans
- c. l'établissement de **placement fermé de mineurs nécessitant une prise en charge thérapeutique psychiatrique** est pris en charge par le dispositif de la psychiatrie, en principe par la section "mineurs" de l'établissement de réinsertion sécurisé (ERS), sur le site de Cery (ou par un établissement spécifique pour mineurs à Cery), en lien avec le Service universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (SUPEA) et le Département universitaire de psychiatrie (DUP) (cf réponse du Conseil d'Etat au postulat Weill-Lévy sur cet objet).

[1] Selon la loi (DProMin), les mesures de placement concernent des jeunes de 15 à 18 ans. Dans la pratique, ces mesures s'appliquent également à des jeunes de 14 ans.

## 2 CADRE LEGAL ET EVALUATION DES BESOINS

### 2.1 Bases légales

Le nouveau DProMin, entré en vigueur le 1er janvier 2007, prévoit à son article 27, chiffre 2, que " *la privation de liberté est exécutée dans un établissement pour mineurs qui doit assurer à chaque mineur une prise en charge éducative adaptée à sa personnalité et, notamment, un encadrement propre à préparer son intégration sociale après sa libération.*"

Le chiffre 3 de cette disposition précise que " *l'établissement doit être à même de favoriser le développement de la personnalité du mineur. Ce dernier doit avoir la possibilité d'y entreprendre, d'y poursuivre ou d'y terminer une formation ou d'y exercer une activité lucrative si la possibilité de fréquenter une école, de suivre un apprentissage ou d'exercer une activité en dehors de l'établissement ne peut être envisagée.*"

Les dispositions transitoires du DProMin, notamment l'article 48, prévoient que " *les cantons créent les établissements nécessaires à l'exécution du placement (art.15) et de la privation de liberté (art.27) au*

*plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi."*

Se fondant sur ces dispositions, ainsi que sur les principes retenus pour l'unification de la procédure pénale à venir (Loi fédérale sur la procédure applicable aux mineurs, LFPPM), sur les articles 37 et 40 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura ont convenu du Concordat susmentionné.

## **2.2 Evaluation des besoins**

Le groupe de travail chargé de l'étude des besoins dans le cadre de l'élaboration du Concordat estimé que l'établissement destiné à la détention avant jugement et à l'exécution des peines devait pouvoir accueillir, à terme, 56 mineurs (voir rapport explicatif de 2003).

Le comité de programmation de l'établissement concordataire (CoPro) a procédé au début 2007 à la réactualisation des données par une nouvelle évaluation des besoins.

A l'origine, le CoPro était composé des personnes suivantes :

- M. Lavanchy, Président, Chef du SPJ
- M. Leymarie, Directrice de Valmont
- M. Vallotton, Délégué pénitentiaire
- Mme Reymond, Présidente du Tribunal des mineurs
- M. Perrette, Architecte cantonale
- Mme Stettler, Collaboratrice SG DFJC, Cheffe de projet.

Sur décision de Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, alors responsable du projet mené par le DFJ, deux personnes supplémentaires ont été intégrées à ce CoPro à fin 2006 :

- M. Aeby, actuel Directeur des EPO (Directeur de la Croisée en 2006)
- Mme Martin, Cheffe du Service pénitentiaire, qui a repris la Présidence en 2007.

Par ailleurs, d'autres changements sont intervenus depuis lors au sein de ce CoPro :

- Mme Jacqueline Schwarz, Cheffe de projet SIPAL, a remplacé Mme Stettler;
- M. Leymarie quitte ce comité à fin 2008, mais sera remplacé.

Enfin, au vu des nécessités d'ordre technique liées à la conduite du projet de construction du futur établissement de détention (voir point 8), la Présidence de ce CoPro sera assumée dès le 1er janvier 2009 par le Département des infrastructures en lieu et place du Département de l'intérieur.

Une enquête sur les décisions de privation de liberté prononcées par les juges des mineurs des cantons latins durant les années 2004 à 2006 a permis d'évaluer le nombre de journées de détention par an et, par là, d'extrapoler les besoins en places de détention dans l'établissement concordataire sur sol vaudois pour les années à venir.

### 2.2.1 Détention avant jugement 15 ans et 15 ans

Détention avant jugement 2004-2006									
	5 à 10 jours		10 à 30 jours		30 à 90 jours		+ de 90 jours		Jour/ an approx.
	Nbre moyen	Projection Jour/année*	Nbre moyen	Projection Jour/an.	Nbre moyen	Projection Jour/an.	Nbre moyen	Projection Jour/an.	
< 15 ans filles	<b>8.4</b>	63	<b>7.1</b>	146	<b>3.7</b>	222	<b>1.7</b>	187	620
< 15 ans garçons	<b>8.7</b>	65	<b>11.7</b>	240	<b>8.9</b>	534	<b>10.6</b>	1166	2000
			14 à 30 jours		30 à 90 jours		+ de 90 jours		
			Nbre moyen	Projection Jour/an.	Nbre moyen	Projection Jour/an.	Nbre moyen	Projection Jour/an.	
> 15 ans filles	—	—	<b>17.6</b>	387	<b>9.6</b>	576	<b>11.3</b>	1243	2300
> 15 ans garçons	—	—	<b>95.9</b>	2110	<b>54.8</b>	3288	<b>52</b>	5720	11120

\* Nombre moyen de détenus x nombre moyen de jours de la fourchette considérée

La projection met en évidence le fait qu'en moyenne plus de 16'000 journées de détention avant jugement par an ont été prononcées dans les cantons romands entre 2004 et 2006, **ce qui représente théoriquement 46 places de détention préventive occupées sans discontinuer.**

Il faut toutefois relativiser ce chiffre en raison de la grande incertitude liée à l'estimation de la durée moyenne de détention **par** catégorie.

### 2.2.2 Exécution d'une peine privative de liberté

La projection met en évidence l'exécution de près de 7'000 journées d'exécution de peine par an, **ce qui représente 19 places de détention utilisées sans discontinuer.**

Exécution des peines 2004-2006									
	1 à 30 jours	Projection jour/an.	30 à 90 j.	Projection Jour/an.	90 à 180 j.	Projection Jour/an.	180 à 360 j.	Projection Jour/an.	Jour/an approx.
Filles	23	345	4.3	258	1.7	230	1.3	350	1180
Garçons	102,3	1534	18,1	1086	8.6	1161	7	1890	5670
Total									6850

### 2.2.3 Exécution de sanctions disciplinaires

Les 40 sanctions disciplinaires d'une durée de 1 à 7 jours prononcées en moyenne par an auront un impact insignifiant sur le taux d'occupation du futur établissement. En effet, elles représentent **moins d'une place** de détention sur l'année.

### 2.2.4 Mesure de placement dans un établissement fermé (art. 15b DPMin)

Le Concordat (art. 17) attribue la responsabilité au canton de Neuchâtel de mettre à disposition des cantons concordataires une institution destinée au placement des filles en établissement fermé, ainsi qu'au canton du Valais de mettre à disposition une institution pour le placement des garçons en établissement fermé.

Il y a lieu de préciser que le Valais est le seul canton qui remplit déjà ses obligations grâce à l'établissement de Pramont. Le nombre de places des deux établissements neuchâtelois et valaisan n'est pas inclus dans les estimations des tableaux 2.3.1 et 2.3.2.

### 2.2.5 Estimation des besoins auprès des Chefs latins des Départements de justice et police

Nonobstant les conclusions du rapport explicatif de 2003 et la réactualisation des besoins effectués en 2007, le Chef du Département de l'intérieur a saisi ses homologues des cantons latins (NE, VS, GE, JU, TI) d'une demande formelle portant sur les besoins d'hébergement carcéral, aussi bien en détention préventive qu'en exécution de peine des personnes mineures, requis par les autorités de jugement de leur canton respectif. Ceci devait en effet permettre d'optimiser le calibrage du futur établissement et, partant, son taux d'occupation, cela dans un souci d'adéquation architecturale et d'utilisation congruente des deniers publics. Cette demande fut adressée le 24 juillet 2008.

Tous les cantons – sauf Neuchâtel – ont confirmé leurs besoins initiaux. Neuchâtel a ramené ses besoins en détention à quelques 3-4 places annuelles.

Le Président de l'Association latine des juges des mineurs a également été consulté et a estimé raisonnable la réalisation d'un établissement en deux étapes avec des modules souples.

Par ailleurs, lors de la séance de la Conférence latine des chefs des Départements de justice et police (CLDJP) du 25 septembre 2008, M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba est intervenu pour informer ses collègues de l'état des travaux de mise en œuvre du Concordat latin du 24 mars 2005 sur la détention pénale des personnes mineures dans le Canton de Vaud. A cet égard, le procès-verbal de dite séance stipule que " *la construction du centre de détention pour mineurs prévu à Palézieux-Gare sera échelonnée en deux phases, la première consistant à réaliser 36 places compte tenu de la pratique qui n'est pas encore connue, certaines catégories prévues de détenus pourraient être plus importantes ou moins importantes en effectif qu'imaginé*". La Conférence a approuvé cette démarche.

### 2.2.6 Conclusion

Malgré les grandes incertitudes et approximations des projections présentées ci-dessus qui atteignent 66 places théoriques, un établissement de 56 places à terme ne sera pas surdimensionné.

Cependant, pour les raisons exposées aux points 2.2.5 ci-avant et 5.1 ci-après, et conformément à la réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil au postulat Borboën, il sera réalisé en deux étapes :

- Dans un premier temps, 36 places seront prévues
- Dans un second temps, une extension à 56 places pourra être envisagée en fonction des besoins.

D'autre part, la garantie de financement offerte par le Concordat atténue les risques financiers pesant sur le Canton.

## **2.3 Conséquences de l'abandon du projet**

Le Concordat est une réponse à la nécessité de :

- mettre à disposition des personnes mineures privées de liberté des possibilités d'exécution de leur détention, dans des conditions susceptibles de leur garantir la protection particulière due à leur âge et à leur vulnérabilité, le respect de leurs droits et la préparation nécessaire à leur insertion dans la société, et
- de donner aux instances compétentes les établissements appropriés pour l'exécution de la détention pénale des personnes mineures.

Les cantons disposent certes de structures professionnelles destinées à accueillir des mineurs délinquants, mais en nombre insuffisant.

L'abandon du projet d'établissement concordataire contraindrait les différents cantons à prendre des mesures internes afin de se doter de nouvelles structures répondant aux exigences du nouveau DPMIn et les placerait dans une situation très inconfortable. En effet, pour répondre aux seuls besoins cantonaux, il faudrait reprendre l'ensemble de la démarche pour créer des établissements cantonaux dans un délai de 10 ans. Dans l'attente de ces réalisations, les dispositions du nouveau droit pénal ne seraient pas applicables. Pour le canton de Vaud, il s'agirait d'une structure représentant environ le 40% de la taille du projet actuel, mais entièrement à la charge du canton. Dans le cadre du projet concordataire, le canton de Vaud assumerait environ entre 30% et 50% des coûts. Si l'on tient compte du principe d'économie d'échelle, il est fort probable qu'un petit établissement cantonal coûterait plus cher que la part financière incombant au Canton de Vaud dans le cadre du projet de l'établissement concordataire.

L'abandon du projet représenterait également la rupture de l'engagement pris par le canton de Vaud envers les autres cantons latins, engagement formalisé par l'adoption du Concordat du 24 mars 2005 par le Conseil d'Etat le 26 avril 2006 et par le Grand Conseil le 3 octobre 2006. Il nécessiterait de relancer une procédure parlementaire de dénonciation du Concordat.

## **3 SITE**

### **3.1 Sélection du site**

Dans cette phase de planification – programmation et en vue de sélectionner le site le plus adéquat, le CoPro a proposé au Conseil d'Etat d'avoir recours à la méthode Albatros comme outil d'aide à la décision. Cette méthode prend en compte les enjeux et les objectifs généraux relatifs à chaque site. L'agrégation des préférences se fait selon trois axes d'analyse : conformité aux besoins initiaux, faisabilité légale et constructive et adéquation aux exigences du développement durable (économie, environnement, société). Une sélection de 43 critères représentatifs des enjeux (accessibilité, centralité, image du lieu, qualité du terrain, risques, dispositif légal, prix du terrain, nuisances, etc.) a été établie, puis le CoPro a dressé un inventaire des scénarios possibles, en identifiant 35 sites susceptibles de répondre aux conditions et aux objectifs requis.

Suite à un appel du Conseil d'Etat adressé aux communes vaudoises par le chef du DINT en octobre 2007 à Pampigny, les communes de Gimel et de Champagne ont répondu favorablement en proposant chacune un terrain.

Plusieurs sites ont été rapidement écartés pour diverses raisons, comme par exemple une mauvaise accessibilité en transports publics et privés depuis les cantons romands, l'implantation dans ou aux abords d'une zone résidentielle, comportant un potentiel d'oppositions, des difficultés pour la mise en zone des terrains et leur acquisition.

Les réflexions et les études du CoPro ont alors retenu les sites ci-après, devant faire l'objet d'une étude plus approfondie.



### *3.1.1 Yverdon-les-Bains, site de l'ancien arsenal cantonal*

Globalement, le site était adéquat et le terrain appartenait au Canton. Sa situation par rapport à la Romandie était bonne. Il exigeait l'élaboration d'un PPA. Cependant, vu la forte opposition de la commune, intéressée à lui donner une autre affectation en février 2007 à la suite d'une rencontre réunissant la délégation de la Municipalité et du Conseil d'Etat, ce dernier a décidé d'accepter l'offre d'achat du terrain présentée par la commune pour un montant de 4 millions de francs. Par courrier d'octobre 2008, la Municipalité est revenue sur sa décision en renonçant définitivement à cette acquisition.

### *3.1.2 Villeneuve, site du Centre des Paquays (II)*

Le site était problématique en raison de son inaccessibilité en transports publics. En revanche, il avait l'avantage d'être bien relié aux transports privés. En outre, la valorisation des bâtiments inutilisés existants aurait contribué à l'économie du sol. Toutefois, suite à sa séance du 4 septembre 2007, la Municipalité a signifié, par courrier au Conseil d'Etat, qu'elle avait décidé de ne pas s'engager dans ce projet.

### *3.1.3 Prilly, site de Cery*

Le terrain, propriété de l'Etat de Vaud, était disponible mais la zone d'affectation devait être changée et les risques d'oppositions étaient importants. De plus, l'ouverture à Cery d'un établissement carcéral, sans rapport avec les activités psychiatriques, risquait d'être nuisible à l'image de l'hôpital en réactivant les préjugés et en favorisant des associations entre maladie mentale et dangerosité, délinquance, violence, marginalité. Le site de Cery devrait dès lors être retenu pour des affectations de type sanitaire susceptibles de créer des synergies utiles avec les activités qui s'y déroulent déjà. A cet égard, il a été choisi pour l'implantation de l'établissement fermé des mineurs nécessitant une prise en charge psychologique, inscrivant ainsi clairement ce projet dans une logique de soins.

### *3.1.4 Gimel, site de l'ancien Hôpital de Gimel - Unité d'hébergement*

L'hypothèse de Gimel, proposée par la Municipalité, a paru d'emblée peu réaliste, l'accès restreint aux transports publics et privés rendant le site trop éloigné de la plupart des cantons romands. De plus, un projet de centre hospitalier étant d'ores et déjà en voie de réalisation, il était nécessaire de conserver un espace suffisant pour de futures extensions. Au-delà de ce problème de surface, la mixité entre un hébergement gériatrique et un centre de détention pour mineurs n'était pas judicieuse.

### *3.1.5 Les sites retenus pour le choix final*

Dans une seconde phase, les sites ci-dessous ont fait l'objet d'analyses plus détaillées et, pour certains, diverses démarches exploratoires avec les propriétaires et les autorités communales ont été entreprises :

- a. **Champagne, zone "au Moulin"**: l'hypothèse de Champagne, proposée par la Municipalité, a paru peu réaliste du fait que le site se trouve dans le périmètre du pôle de développement économique 14b, actuellement en zone agricole. Ce site est difficile à évaluer du fait du remaniement parcellaire en cours. Le Conseil d'Etat a récemment répondu à une interpellation en refusant de légaliser cette zone en zone d'activités.
- b. **Orbe, zone pénitentiaire de Bochuz**: le site attenant à la prison préventive de la Croisée présente deux sérieux handicaps. Premièrement, il est quasiment inaccessible en transports publics. Deuxièmement, la proximité entre détenus mineurs et majeurs n'est pas souhaitable. L'accès au site en voiture est certes aisé. Il impose toutefois l'emprunt de petits chemins ruraux imposant, à terme, d'importants travaux d'infrastructures.
- c. **Moudon**: suite à une rencontre entre le chef du DINT et la Municipalité, celle-ci est revenue

sur son opposition ferme à l'implantation du centre sur son sol. La Municipalité a toutefois considéré que le site concerné (l'arsenal fédéral de Moudon, mis en vente par l'Armée Suisse) était peu compatible au développement du projet en raison de sa proximité avec une zone d'habitation. Elle a proposé en échange un terrain sur le site industriel de Bronjon, au nord de la gare. Cependant, ce site était nettement moins approprié pour le projet. La contre-proposition de la Municipalité a donc engendré un "déclassement" de cette commune en troisième position (derrière Palézieux et Champagne).

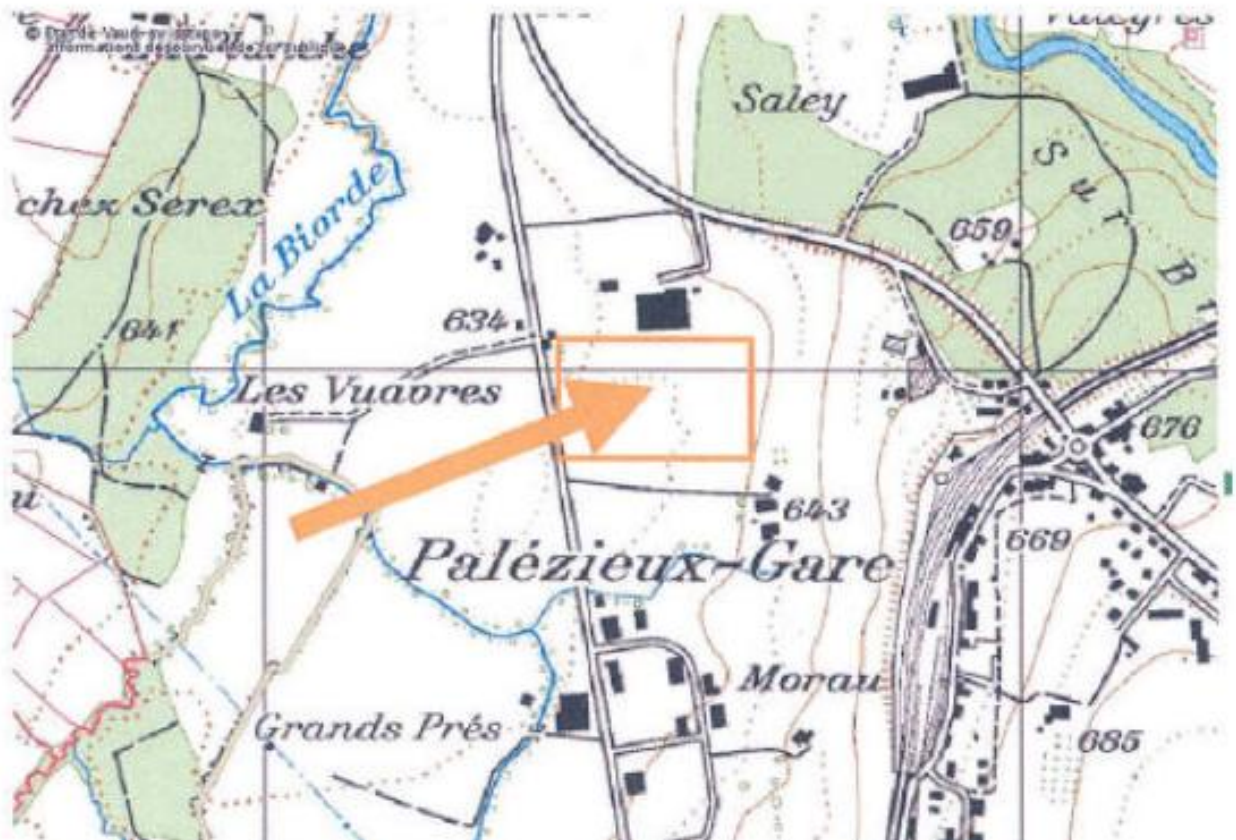
- d. **Palézieux-Gare**: il s'agit d'un terrain, actuellement en main privée, situé légèrement en contrebas de la gare CFF de Palézieux-Gare. Il borde le côté est de la route communale menant de Palézieux-Village à Granges, au lieu dit "En Praz Bourgeois". Il est limité au Nord par l'ancienne usine Siemens donnant sur la route cantonale Oron-Châtel-St-Denis, au Sud par le chemin menant aux fermes En Praz en Bourg. Ce terrain, constitué de la parcelle numéro 371, d'une surface totale de 44'807 m<sup>2</sup>, est placé dans une zone d'affectation pour l'industrie et l'artisanat. Il nécessite dès lors un changement de la zone d'affectation. La réalisation d'un plan d'affectation cantonal (ci-après : PAC) est prévue ; elle permettra ainsi de limiter au maximum le délai de légalisation de la zone.

### *3.1.6 Choix du site*

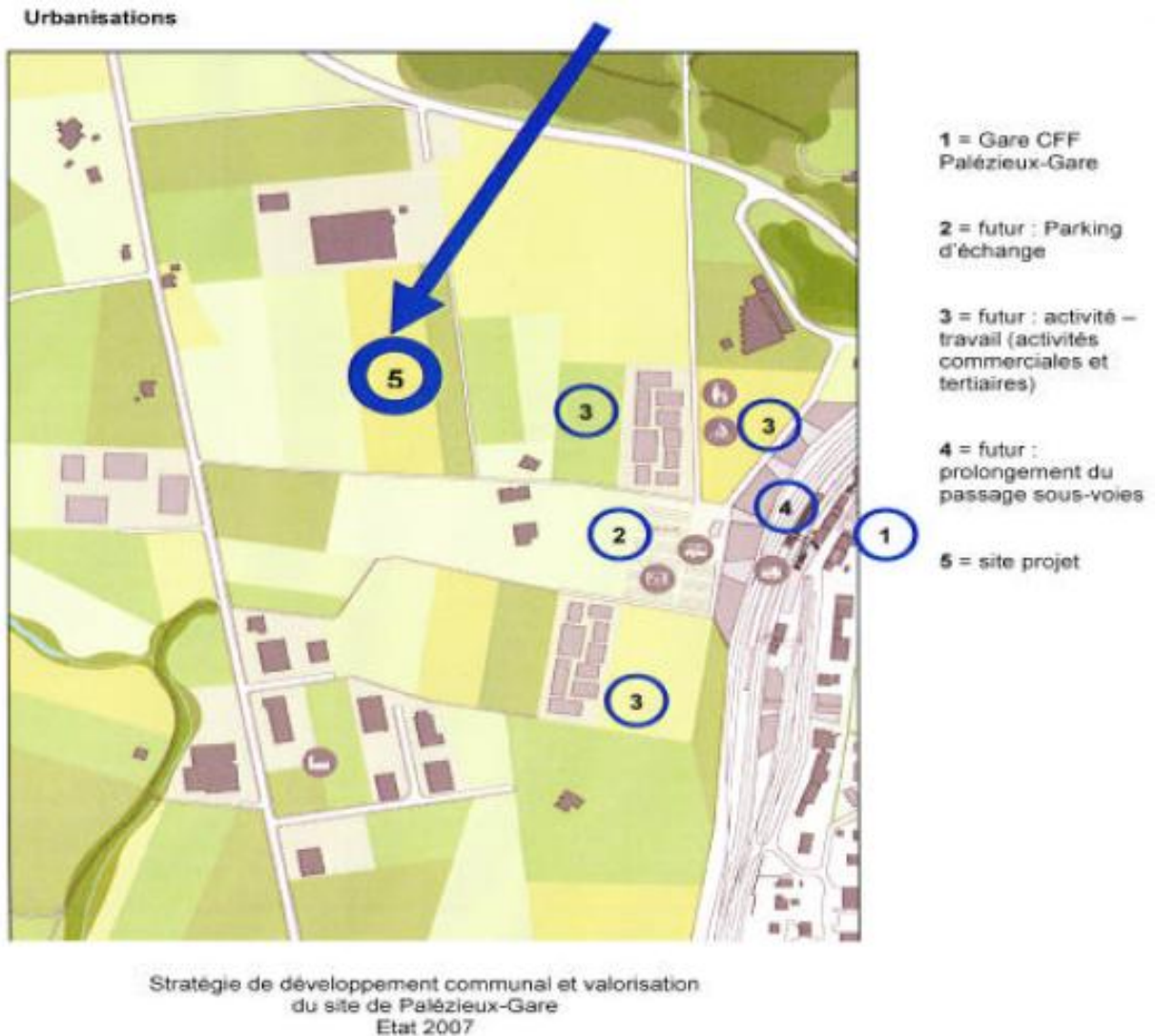
Après avoir procédé à l'analyse détaillée de ces quatre sites, le Conseil d'Etat a choisi le site de **Palézieux-Gare**, car il répond en effet le mieux aux enjeux et objectifs généraux préalablement fixé.

### 3.2 Le site de Palézieux-Gare

#### 3.2.1 Situation et statuts de la parcelle







### 3.2.2 Avantages du site

Ce site est très bien desservi, tant sur le plan des transports publics qu'au niveau des accès routiers. Il est à 24 minutes de la gare de Lausanne, à 35 minutes de la gare de Fribourg et à quelques kilomètres des sorties d'autoroute de Châtel-St-Denis et Chexbres. Le tronçon séparant la gare de Palézieux et l'établissement concordataire sera sécurisé par la création d'une voie piétonne. La Commune de Palézieux souhaite en effet la création d'un cheminement piétonnier liant le village à la gare CFF, liaison qui a été incluse dans le projet de développement général du site. De ce fait, la Commune sera vraisemblablement le maître d'ouvrage et demandera aux propriétaires fonciers bénéficiant de cet avantage une participation financière. En tant que futur et principal utilisateur, le Canton devrait participer à la réalisation de cette voie piétonne. Une clé de répartition des frais y relative sera définie lors de la phase de développement du projet définitif.

La parcelle n'est actuellement pas bâtie. On peut donc y implanter un édifice nouveau et moderne répondant idéalement aux exigences suivantes :

- bénéficier d'une surface suffisante pour accueillir le programme et y implanter le futur centre
- être acquise à un prix raisonnable entrant dans la fourchette de la CCI (commission cantonale immobilière)
- être située dans un environnement permettant de réaliser des aménagements extérieurs et des enceintes qui s'intègrent au paysage
- permettre la convergence de moyens d'accès (qualité des accès routiers et des transports publics, centralité, facilité des transferts)

- d'un point de vue urbanistique et architectural, privilégier l'esthétique et l'intégration de la construction pour en faciliter l'acceptation par la population, régulariser et valoriser son lien d'implantation sans porter atteinte au développement futur du quartier.

De surcroît, le changement en zone d'utilité publique paraît ne pas présenter trop de difficultés, étant actuellement en zone industrielle et artisanale.

### *3.2.3 La population de Palézieux accepte le projet de centre de détention pour mineurs*

La Municipalité de Palézieux, contactée par courrier, a accepté de recevoir le 10 décembre 2007 le Chef du département de l'intérieur (ci-après : DINT) accompagné de la Cheffe du service pénitentiaire et de l'Architecte cantonal.

En date du 4 mars 2008 la Municipalité de Palézieux a confirmé et maintenu son intérêt pour la construction du centre sur le territoire communal. Cependant, au vu de la dimension émotionnelle du projet, la Municipalité a souhaité associer le Conseil communal à sa réflexion. Des séances d'information ont été organisées à son intention le 29 janvier 2008 et le 29 avril 2008 en présence du Chef du DINT accompagné d'une délégation.

L'exécutif et le législatif communal ayant décidé de soutenir le projet, une séance publique d'information et de présentation à la population a eu lieu le 15 mai 2008 à Palézieux-Village, en présence des représentants de l'Etat. Cette séance a eu lieu en deux temps : d'abord avec les riverains directement concernés, puis avec la population palézienne au sens large.

Un référendum a néanmoins été lancé par un groupe de citoyens il a abouti le 20 mai 2008. Par votation du 13 juillet 2008 et avec un taux d'acceptation de 57% (taux de participation de 59%), les habitants de Palézieux ont approuvé l'implantation d'un centre de détention pour mineurs sur le territoire de leur commune, autorisant ainsi le canton à aller de l'avant avec son ambitieux projet.

La création de ce centre pénitentiaire sur sol vaudois étant de compétence cantonale, la décision de l'implanter à Palézieux n'était donc pas sujette au référendum communal et aurait pu être imposée à la population. Telle n'a pas été l'option retenue par le Chef du DINT. Toutes ses démarches se sont ainsi inscrites dans une réelle volonté d'y associer la population locale qui accueillera le futur établissement concordataire.

### *3.2.4 Achat du terrain*

Les pourparlers engagés entre le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (ci-après SIPAL) et le propriétaire du terrain ont permis de trouver un accord avec celui-ci pour l'achat d'une surface d'environ 20'000 m<sup>2</sup> de terrain à prélever de la parcelle n°371 du cadastre de la Commune de Palézieux, pour le prix de CHF 950'000.-, frais d'achat non compris. Ce prix a été négocié sur la base de l'estimation objective du terrain effectuée par la Commission cantonale immobilière.

L'acquisition du terrain par l'Etat de Vaud pourra être réalisée en la forme d'une promesse d'achat, ledit contrat étant subordonné, au sens de l'article 151 CO, à l'acceptation du présent décret et à la légalisation du plan d'affectation cantonal par le Grand Conseil.

## **4 PROCEDURE**

### **4.1 Demande d'un premier crédit d'étude au Conseil d'Etat**

En raison du retard du projet dû au référendum et afin de ne pas ralentir le calendrier, un premier crédit d'étude de **CHF 370'000.-** a été demandé au Conseil d'Etat et octroyé par ce dernier dans sa séance du 8 octobre dernier et par la COFIN le 30 octobre 2008. Ce crédit permettra :

- De signer la promesse d'achat du terrain en octobre 2008
- De commencer l'élaboration du PAC. Il était en effet urgent de le faire, car son octroi conditionnait l'achat du terrain, prévu à fin octobre 2009

- De préparer le concours et d’engager un chef de projet au SIPAL, chargé de conduire l’opération en présidant la commission de construction. La dotation du SIPAL ne permettait pas en effet de piloter les projets issus du programme de législature.

Ce premier crédit d’étude sera régularisé lors de l’octroi par le Grand Conseil du crédit d’investissement pour l’ensemble des frais d’études et l’acquisition du terrain qui fait l’objet du présent EMPD.

#### **4.2 Plan d'affectation cantonal**

Compte tenu de l’intérêt cantonal prépondérant du projet, c’est une procédure de plan d’affectation cantonal (PAC) qui sera engagée (au sens de l’art. 45 LATC). L’étude du PAC s’effectuera en collaboration continue avec les services de la Commune de Palézieux et portera uniquement sur le périmètre élargi de la future parcelle affectée aux besoins de l’Etat (voir point 3.2.1).

L’intégration de la procédure PAC dans le processus du projet du nouveau centre de détention pour les mineurs est proposée en deux temps :

- une phase préparatoire à la procédure d’affectation proprement dite, qui aboutira à un rapport intermédiaire et qui sera menée dès l’acceptation du présent projet de décret par le Grand Conseil et simultanément à la préparation du concours d’architecture. Durant cette phase il s’agira d’établir le catalogue des contraintes qui devront être versées au cahier des charges du concours ;
- la procédure d’affectation elle-même, qui interviendra à l’issue du concours et qui se déroulera en même temps que les études menant à la demande de crédit d’ouvrage.

Ce processus permettra de ne pas ralentir le projet.

Les éventuelles oppositions qui interviendront à la suite de la mise à l’enquête du PAC seront transmises par la Municipalité de Palézieux au service du développement territorial (SDT), qui dépend du département de l’économie (DEC). En effet, les décisions sur les oppositions et observations ainsi que l’approbation du PAC relèvent de la compétence du Chef du DEC. Des recours pourront être déposés contre la décision prise. Si le ou les recours sont déclarés irrecevables, le PAC entrera en force. Un recours au Tribunal fédéral contre l’arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois sera toutefois toujours possible.

#### **4.3 Concours**

Le choix de la procédure et de la forme d’attribution d’un mandat pour la réalisation de l’établissement est régi par la Loi vaudoise sur les marchés publics (LVMP) et les règlements qui l’accompagnent (RMP), ainsi que l’Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP).

Vu l’ampleur du projet, dépassant le seuil légal de CHF 383'000.--, une attribution du mandat de gré à gré ou une procédure sur invitation est exclue.

L’Etat de Vaud est tenu d’ouvrir l’attribution des mandats sous forme d’un concours ouvert à tous les pays signataires de l’Organisation mondiale du commerce. Si, en l’espèce, le cadre légal implique une mise en concurrence, le choix entre la procédure ouverte ou la procédure sélective est en revanche laissé à l’adjudicateur. Demande sera faite aux concurrents de déposer des projets exemplaires sur le plan du développement durable, maniant simplicité conceptuelle, économie d’énergie, et qualité architecturale. Une gestion financière stricte sera également exigée.

Une mise au concours a l’avantage, pour le maître de l’ouvrage, de garantir une certaine qualité de projet. Cela permet non seulement d’identifier le mandataire qui sera chargé de la réalisation du projet, mais aussi de faire collaborer l’ensemble des parties intéressées, à savoir les autorités communales (dans le cadre du jury) et les particuliers.

Une extension future du centre (voir point 5.1 ci-après) d’environ 20 cellules et de locaux de formation supplémentaires, réalisable à l’intérieur du périmètre d’enceinte, devra être prise en compte par les

concurrents. Ce point fera partie des critères de jugement des projets présentés par les concurrents.

## 5 CONCEPTION ET PROGRAMME DES LOCAUX

### 5.1 Etapes du projet

L'exposé des motifs de septembre 2006 sur l'adhésion au concordat du 24 mars 2005 fait état d'une réalisation permettant un "déploiement progressif par module" avec une mise en exploitation de la 1<sup>ère</sup> étape pour l'automne 2010.

La situation financière de l'Etat de Vaud ainsi que les difficultés rencontrées pour le choix du site n'ont pas permis de respecter ce délai.

Par ailleurs, bien qu'une réalisation en plusieurs étapes du projet soit plus onéreuse qu'une réalisation d'un seul tenant, le concept du "déploiement progressif" a été maintenu et privilégié au vu des récentes analyses, effectuées 1 an et demi après l'entrée en vigueur du nouveau DPMIn. Nonobstant le fait que ces dernières ont démontré qu'un établissement de 56 places ne sera pas surdimensionné à terme, les incertitudes quant au nombre de mineurs susceptibles d'être envoyés dans le futur établissement concordataire à l'heure actuelle ont confirmé la nécessité d'une réalisation progressive.

En conséquence, d'entente avec l'Ordre judiciaire vaudois et le Secrétaire de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police, la réalisation d'un établissement par étape a été jugé pertinente pour couvrir les besoins concordataires. La première étape portera sur la création de 36 places (6 unités de 6 personnes). Pour tenir compte du développement progressif des besoins, l'établissement sera conçu de telle sorte à pouvoir être étendu à 56 places dans un second temps, conformément à la position que le Conseil d'Etat avait exprimé dans sa réponse au postulat Borboën.

### 5.2 Concept de fonctionnement et d'exploitation

#### 5.2.1 Définition et attribution

L'établissement est prévu pour accueillir des mineurs âgés de 10 à 18 ans, répartis en trois types de détentions/placements ou sanctions :

- a. **la détention avant jugement (elle concerne les mineurs de moins de 15 ans séjournant en détention pour plus de 5 jours, et les mineurs de plus de 15 ans qui sont détenus pour des séjours supérieurs à 14 jours):** il s'agit d'une détention ordonnée par le juge dans le but de prévenir le déroulement de la procédure d'instruction des risques de fuite, de réitération ou d'actes nuisant au bon déroulement de l'enquête et à la recherche de la vérité. Elle ne peut être ordonnée contre un mineur que si le processus d'enquête ne peut être garanti par l'utilisation de mesures provisionnelles (assistance, surveillance ou placement chez des particuliers ou en foyer). Le mineur détenu avant jugement ne doit pourtant pas être enfermé 24 heures sur 24, ni totalement isolé ; des activités structurées doivent lui permettre d'éviter une rupture avec le monde extérieur afin qu'il puisse réintégrer ou retrouver, dès sa libération, le circuit scolaire ou professionnel. Les restrictions et les contrôles mis en place doivent uniquement permettre de garder le jeune délinquant à disposition de la Justice et d'éviter les entraves à l'instruction pénale. Deux catégories de détenus avant jugement sont prévues par le projet : les mineurs de moins de 15 ans séjournant en détention pour plus de 5 jours et les mineurs de plus de 15 ans détenus pour des séjours supérieurs à 14 jours. Les mineurs pour lesquels une détention avant jugement plus courte est prévue restent détenus dans leur canton. Ce type d'incarcération impose que les détenus disposent d'une prise en charge appropriée, c'est-à-dire bénéficient d'échanges réguliers avec leur avocat et/ou des accompagnants jouissant de compétences éducatives ou psychologiques répondant aux besoins de détenus mineurs. Au surplus, les besoins de l'instruction impliqueront la tenue d'audiences, voire le déplacement des mineurs.
- b. **l'exécution d'une peine privative de liberté de 1 jour à 1 an pour les mineurs ayant**



**commis un délit au cours de leur 15<sup>ème</sup> année, de 1 jour à 4 ans pour les mineurs ayant commis un délit au cours de leur 16<sup>ème</sup> ou 17<sup>ème</sup> année** : l'exécution d'une telle peine est la sanction la plus grave prévue par le Code pénal. Elle peut durer jusqu'à 1 an pour un mineur de 15 ans et jusqu'à 4 ans pour un mineur qui a commis son délit entre 16 et 18 ans (il y a lieu de rappeler que le DPMIn ne prévoit pas de peine privative de liberté pour les mineurs de moins de 15 ans). Cette dernière peine ne peut être infligée que pour des infractions graves, passibles, chez un adulte, d'une peine supérieure à 3 ans. Le code prévoit que l'établissement doit fournir au jeune condamné une assistance éducative individualisée, favoriser le développement de sa personnalité et préparer son intégration sociale en lui offrant soins, scolarité et formation professionnelle. Il s'agit donc bien d'une peine de prison, d'une privation de liberté, mais qui a pour but la correction, le développement personnel et la progression individuelle.

- c. **l'exécution d'une sanction disciplinaire** : la sanction disciplinaire est réservée à des jeunes qui ont commis des fautes graves au cours de leur placement pénal dans un foyer ou dans une institution, exigeant des mesures coercitives dépassent leurs capacités d'action. Sous réserve de la promenade, le mineur sanctionné reste en cellule et ne participe pas aux activités collectives. Il s'agit donc d'un régime d'éloignement et de privations de courte durée, dans le respect de la dignité de la personne.

L'ensemble de ces objectifs est développé selon les trois axes suivants :

- Observation
- Occupation
- Orientation

#### 5.2.2 *Intervenants et visiteurs*

L'établissement sera accessible aux personnes suivantes :

- Professionnels d'encadrement, membres de l'ordre judiciaire et du corps de police, avocats
- Intervenants dans les activités des résidents
- Membre de la famille des détenus, proches.

##### 5.2.2.1 Personnel

Les mineurs détenus seront encadrés par des professionnels de l'éducation, des maîtres socioprofessionnels, des enseignants et des psychologues. Des responsables administratifs travailleront également sur le site. L'effectif sera complet pendant les heures d'activités et réduit durant la nuit, seuls des veilleurs assurant la sécurité avec l'aide du personnel éducatif de piquet seront présents dès l'extinction des feux.

La majorité des fonctions seront des emplois à plein temps, une partie d'entre elles toutefois seront des activités à temps partiel. Toutes nécessitent les mêmes infrastructures (vestiaires, douches, liaisons, etc.).

La dotation prévue en personnel est définie au point 5.4.3.

##### 5.2.2.2 Visiteurs

La journée des détenus sera ponctuée de visites et d'entretiens. Peuvent être admis comme visiteurs : les représentants des forces de l'ordre, les juges, les assistants sociaux, les tuteurs ou intervenants spécialisés, les avocats, les membres de la famille ou les proches.

### 5.2.2.3 Fournisseurs

Une institution de cette taille nécessite un apport régulier de biens de consommation. Ni les marchandises, ni les personnes qui les apportent n'entreront en contact avec les détenus sans vérification préalable. Les marchandises seront déposées dans des dépôts et contrôlées avant d'être transférées dans les autres parties de l'établissement.

### 5.2.3 Les différents secteurs

#### 5.2.3.1 Entrée

Deux accès distincts seront prévus, l'un pour les personnes, l'autre pour le matériel. Dans les deux cas, le transfert par véhicule de l'extérieur à l'intérieur de la prison devra pouvoir s'effectuer en milieu protégé.

La centrale de sécurité de l'établissement commandera et surveillera les ouvertures principales, et recevra tous les signaux de contrôle et les liaisons internes et externes. Le poste sera occupé 24 heures sur 24.

Une troisième voie d'accès, fortement sécurisée, devra être prévue pour les cas d'intervention d'urgence, notamment en cas d'incendie.

#### 5.2.3.2 Admission

Les locaux d'admission seront l'occasion d'une première prise de contact avec l'institution et constitueront un lieu de contrôles et de formalités.

Les arrivants seront placés dans des locaux individuels en attendant les formalités d'entrée. Ces locaux contiendront ce qui est nécessaire pour un séjour qui pourra durer de quelques minutes à quelques heures (lavabo, WC, table, chaise, etc.). Les objets et meubles ne devront pas pouvoir être détériorés facilement, ni servir d'armes ou de projectiles.

Ces locaux seront sous la surveillance constante de la centrale de sécurité.

#### 5.2.3.3 Visites et auditions

Ce secteur sera le lieu de contact entre le détenu et le monde extérieur. Il sera placé à côté des bureaux des éducateurs, ces derniers devant pouvoir intervenir rapidement en cas d'altercation ou de situations critiques. Il sera constitué en parloirs de 4 places. Chaque parloir sera isolé phoniquement et visuellement. Deux espaces seront aménagés pour des visites de plus longue durée, notamment avec la famille.

#### 5.2.3.4 L'unité de vie et la chambre-cellule

L'unité de vie sera le lieu de vie collective et de socialisation des détenus. Il sera l'un des lieux centraux du processus éducatif de l'établissement comprenant les activités en atelier de formation et les loisirs.

La chambre-cellule sera l'espace privé du détenu. Elle sera reliée à la centrale par interphone. Le détenu disposera dans sa chambre d'un WC, d'un lavabo séparé et d'une partie de ses affaires personnelles.

Une chambre, plus grande, sera aménagée pour pouvoir recevoir un détenu et son enfant en bas âge.

#### 5.2.3.5 Le quartier disciplinaire

Le confinement en cellule individuelle n'est pas toujours suffisant pour maîtriser une éventuelle crise, et l'institution aura besoin d'un lieu plus sécurisé pour faire face aux accès de violence. Les détenus en proie à une crise seront placés dans une cellule d'isolement pendant le temps nécessaire à faire baisser les tensions, voire exceptionnellement, à titre de sanction ultime, pour une courte durée.

Elle sera équipée d'un lit, d'une table et d'une chaise, d'un WC, d'un interphone et d'un accès à l'eau courante. Pour des questions de sécurité, il sera possible de couper l'eau ou le courant électrique depuis l'extérieur. La configuration de la cellule ne devra présenter aucun danger physique pour la personne incarcérée (pas d'angles dangereux, pas de possibilités de se pendre, etc.). L'équipement devra être résistant et fixe. La cellule devra être insonorisée.

Le quartier disciplinaire disposera d'une promenade attenante à l'air libre. Cette promenade sera isolée du reste du bâtiment et ne permettra aucun contact avec les autres détenus.

#### 5.2.3.6 Le secteur des activités (ateliers pratiques, ateliers classes)

C'est principalement dans ce secteur que seront développés les activités d'observation, d'orientation et d'occupation, ainsi que les éléments de formation (par exemple rattrapage scolaire en parallèle à des activités pratiques). Ce secteur sera donc au cœur de la prise en charge éducative qui fera aussi partie de la mission de l'établissement. Il sera constitué en ateliers pratiques avec l'équipement de base (eau, électricité, ventilation, etc.).

Dans le but de pouvoir préparer leur intégration socioprofessionnelle, les détenus seront conduits à faire un bilan de leurs aptitudes et à choisir l'orientation qui leur convient le mieux. Les activités proposées dans ces ateliers et les techniques disponibles permettront aux détenus de se rendre compte concrètement des exigences d'un métier ou d'une formation professionnelle. Certains services internes de l'établissement (cuisine, buanderie, entretien) seront intégrés dans le système des ateliers pratiques.

L'ensemble des ateliers disposera d'un entrepôt pour les matières premières et les produits finis. Il sera exercé un contrôle accru du matériel et de l'outillage présentant un caractère sensible.

Les salles des ateliers-classes seront attenantes aux ateliers pratiques et posséderont un équipement scolaire classique. L'enseignement sera individuel ou en petits groupes et fera appel à diverses méthodes s'appuyant sur des moyens informatiques et audiovisuels.

#### 5.2.3.7 Cuisine

La cuisine sera dimensionnée de façon à pouvoir nourrir les détenus et le personnel. Seuls les petits-déjeuners seront préparés au réfectoire, les autres repas étant préparés à la cuisine et distribués en cellule. La cuisine sera intégrée, comme les autres ateliers, dans le concept de sécurité de l'établissement, des détenus étant appelés à y travailler.

#### 5.2.3.8 Buanderie

La buanderie sera chargée de l'entretien du linge des détenus et de celui des services internes (nettoyage, repassage, stockage, petites réparations).

#### 5.2.3.9 Loisirs communs

Les détenus pourront participer à des loisirs collectifs (jeux de société, babyfoot, billard, atelier de peinture, projection de films) dans des espaces ou des infrastructures particulières.

Conformément à la loi sur l'exécution de la détention avant jugement, chaque détenu doit bénéficier d'une sortie en plein air d'une heure par jour au minimum. Cette exigence est encore plus importante pour des adolescents qui sont en pleine croissance. L'espace de promenade sera suffisamment vaste pour autoriser des activités diverses tout en étant facilement contrôlable et maîtrisable. Un ou plusieurs espaces couverts permettront son utilisation même en cas de mauvais temps.

Les activités seront toujours encadrées par du personnel pénitentiaire.

#### 5.2.3.10 Sport

La pratique régulière d'un sport peut être un facteur de stabilisation et d'intégration. L'institution devra par conséquent disposer d'installations extérieures et intérieures polyvalentes. Les installations externes devront pouvoir être utilisées par tous les temps.

#### 5.2.3.11 Secteur médical

Dépistages et soins de base devront être fournis au sein de l'établissement. Pour des raisons de sécurité, seules les prises en charge lourdes, exigeant une infrastructure particulière, seront pratiquées à l'extérieur de l'établissement. Ce sera notamment le cas pour les interventions dentaires, l'établissement ne comprenant pas de cabinet interne pour ce type de soins. Les détenus malades seront donc prioritairement soignés et suivis dans leur cellule ou à l'infirmierie de l'établissement. Seules les investigations ou interventions spécialisées seront organisées à l'hôpital.

L'infirmierie sera dotée d'un espace de soins, d'un espace d'examens, d'une pharmacie fermée et d'un bureau. Elle sera équipée de tous les instruments de consultation courants.

Les intervenants psychiatriques et psychologiques disposeront de deux lieux de travail adaptés à leur pratique.

#### 5.2.3.12 Administration – éducateurs

Les cadres disposeront d'un bureau leur permettant de recevoir un petit groupe de personnes. Le personnel disposera également de vestiaires et de douches ainsi que d'un foyer dans lequel il peut prendre un repas. Une salle de documentation/bibliothèque sera à disposition des éducateurs pour la rédaction des rapports de synthèse et la documentation des situations.

#### 5.2.3.13 Intendance

Le service d'intendance interne devra être en mesure d'assurer une maintenance parfaite ainsi que les petites réparations rapides de l'ensemble des infrastructures. L'infrastructure d'intendance comportera par conséquent plusieurs dépôts de nettoyage, un dépôt central, un lieu de stockage du matériel d'entretien et de réparation, ainsi qu'un petit atelier polyvalent, où seront effectués les travaux qui ne peuvent être exécutés dans les autres ateliers de l'institution. Des détenus pourront être appelés à collaborer aux tâches d'intendance.

### 5.3 Programme des locaux

No		Surfaces utiles/m2	Commentaires
	<b>TOTAL surfaces intérieures</b>	<b>3299 m<sup>2</sup></b>	
1.	Entrées – sécurité – garde de nuit	114	
2.	Admissions	172	
3.	Visites et auditions	116	Dans chacune des 8 unités, 6-8 cellules avec pour chacune un espace extérieur sécurisé avec protection visuelle
4.	Unités de vie	1182	Y compris séjour, salle à manger, salle polyvalente Locaux réunion, bureaux éducateurs Cellules d'isolement
5.	Quartier disciplinaire	60	Parloir Promenade extérieure
6.	Formation	310	Salles de classe Ateliers, stockage
7./8.	Cuisine – buanderie	163	
9.	Loisirs communs	144	Salles polyvalentes Bibliothèque / médiathèque Rangements
10.	Sport	403	Salle gym petit module 12 x 24 m Accès pour visiteurs extérieurs Avec locaux annexes, terrains, douches
11.	Secteur médical	148	Salles de consultation, colloque, pharmacie, chambres d'hospitalisation
12.	Administration – éducateurs	433	Direction – adjoints Secrétariat Documentation, archives Salles de réunion, colloques Foyer et vestiaires
13.	Intendance	54	Concierge Dépôt, atelier
	<b>TOTAL surfaces extérieures</b>	<b>1264 m<sup>2</sup></b>	
4.10	Espaces extérieurs	24	
5.4	Promenade extérieure quartier disciplinaire	30	
9.6	Promenade extérieure loisirs communs	60	
10.10	Sport, aire extérieure tout temps	400	
14.	Places de parc personnel et visiteurs (50 places)	750	

Les surfaces utiles listées en m2 selon l'Ordonnance du DFJP du 24 septembre 2001 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (RS 314.14), section 2, qui définit précisément les surfaces reconnues pour les subventions ainsi que les surfaces de bureaux selon les valeurs cibles de la Directive ORGATERR (en matière d'organisation et d'aménagement des locaux affectés à l'administration) fixée en 1996 et remise à jour en 2007 par le Conseil d'Etat s'alignent parfaitement sur celles pratiquées par le privé. Les valeurs normatives que les participants au concours d'architecture doivent respecter seront contrôlées lors de l'expertise préalable et feront l'objet d'un rapport à l'intention du jury.

## 5.4 Estimation des investissements et frais d'exploitation

### 5.4.1 Frais d'investissement

Une première estimation des coûts, basée sur les données m<sup>2</sup>/ surface utile et comparée à des réalisations récentes dans le domaine pénitentiaire, a permis d'estimer le montant des travaux autour de CHF 24,5 millions pour la première phase et de CHF 10,3 millions environ pour la seconde.

### 5.4.2 Frais de fonctionnement

L'article 37 du Concordat établit les règles de la fixation du prix de revient journalier et les principes de la facturation du prix de pension. Les prix de pension pratiqués dans les institutions pour mineurs couvrent les coûts de fonctionnement et d'investissement.

Charges :

Le budget de fonctionnement global est estimé à environ 7 millions de francs par an, dont approximativement :

- CHF 6 millions pour la masse salariale
- CHF 200'000 pour les frais de subsistance
- CHF 100'000 pour les frais de surveillance
- CHF 150'000 pour les frais de combustible, électricité et eau
- CHF 200'000 pour la subvention au SMPP (Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires)
- CHF 120'000 pour les achats de mobilier, matière première et équipements des ateliers
- CHF 220'000.- pour l'entretien des ouvrages.

Recettes :

L'Office fédéral de la justice subventionne jusqu'à 35% le personnel éducatif en charge des mineurs condamnés. Il sera prévu d'engager une vingtaine d'éducateurs et les projections permettent de dire qu'environ 1/3 des mineurs seront des condamnés. La subvention fédérale portera par conséquent sur la rémunération de 6 à 7 éducateurs à raison de 35%.

Les recettes liées au prix de pension **couvriront l'intégralité des frais de fonctionnement**, et se monteront approximativement à CHF 7'000'000.-, dont :

- env. 3,5 mio à la charge du Tribunal des mineurs du canton de Vaud
- env. 3,5 mio à la charge du Tribunal des mineurs des cantons de Genève, du Valais, de Neuchâtel, de Fribourg et du Jura.

### 5.4.3 Personnel

Sous réserve de la reconnaissance de l'établissement et du concept éducatif par l'Office fédéral de la Justice (ci-après : OFJ), la dotation en personnel, prévue ci-dessous, répond aux normes minimum d'encadrement fixées par les bases légales fédérales, aux impératifs de gestion et de logistique propres à tout établissement devant fonctionner de manière autonome, ainsi qu'aux besoins de sécurité.

L'effectif du personnel se montera à **59 ETP** répartis de la manière suivante :

Section	Fonction	Nombre d'ETP	Remarques
Encadrement unités de vie	Responsable, éducateurs et / ou agents de détention	27	L'encadrement par unité de vie a été défini en appliquant strictement les standards minimaux définis par la Confédération, notamment l'article 9 al. 4 de l'Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM). Cet article fixe la dotation en personnel à 480 % par groupe de vie socio-éducatif concernant l'offre de base. 27 ETP (6X4,6 ETP = 27,8) ont donc été prévus pour couvrir les besoins de base des unités de vie.
Ateliers enseignement	Responsable et maîtres d'atelier	6	L'article 9 al. 4 OPPM fixe la dotation en personnel à 200% concernant l'offre forfaitaire par groupe pour la structure de jour.
Encadrement scolaire et orientation	Enseignants, y c. sport	6	12 ETP (6X2 ETP) ont donc été prévus, répartis entre les ateliers (1 par unité de vie), l'enseignement (y c. sport), et l'orientation scolaire et professionnelle.
<b>Sous-total encadrement</b>		<b>39</b>	

Direction et administration	Directeur/trice en charge de la gestion globale de l'établissement et des relations extérieures, membre du Comité de direction du SPEN	1	L'estimation de la dotation en personnel pour la direction et l'administration ne repose pas, contrairement à celle concernant l'encadrement des personnes, sur des exigences fédérales. Cette dotation est laissée à l'appréciation des autorités responsables. 4 ETP ont été jugés nécessaires pour répondre aux impératifs de gestion d'un établissement de 36 places dans un premier temps.
	Adjoint/e ou coordinateur, responsable éducatif	1	
	Secrétaire (secrétariat de direction, gestion des dossiers des détenus)	1	
	Administrateur / comptable	1	
<b>Sous-total direction et administration</b>		<b>4</b>	

Logistique	Deux personnes en cuisine 365 jours par an	3.5	L'estimation de la dotation en personnel pour la logistique est également laissée à l'appréciation des autorités responsables. 5 ETP ont été estimés nécessaires pour permettre à ce futur établissement de fonctionner de manière autonome. En effet, ce centre sera relativement isolé géographiquement. Aucune synergie n'est donc envisageable avec un autre établissement au niveau de la cuisine ou de la buanderie.
	Responsable de la maintenance / concierge	1	
	Responsable de la buanderie	0.5	
Surveillance établissement	Centrale de sécurité (nuit et jour)	11	Là aussi, l'estimation de la dotation en personnel pour la sécurité est également laissée à l'appréciation des autorités responsables. 11 ETP sont nécessaires pour assurer la présence de deux agents de détention (1 centraliste et un huissier la journée, 1 centraliste et un veilleur la nuit) 24h sur 24. Cette dotation représente un strict minimum pour assurer une surveillance adéquate. La gestion d'incidents nocturnes exigeant l'ouverture de cellules nécessitera de faire appel à des renforts de gendarmerie. En effet, le centraliste ne doit quitter son poste sous aucun prétexte et le veilleur n'est pas autorisé à ouvrir seul une cellule. Une autre alternative serait d'engager 2 ETP supplémentaires pour permettre d'assurer la présence d'un troisième agent de détention de 22h à 6h, surtout si les interventions nocturnes s'avèrent fréquentes.
<b>Sous-total logistique et surveillance</b>		<b>16</b>	
<b>TOTAL ETP</b>		<b>59</b>	

Par ailleurs, à titre de comparaison, le Centre éducatif, d'observation et de détention pour adolescents et adolescentes de la Clairière, dans le canton de Genève, emploie 53 ETP pour un établissement de 30 places, ce qui représente, proportionnellement, un nombre d'ETP légèrement plus élevé que celui prévu pour le futur établissement concordataire (59 ETP pour 36 places).

Par contre, le ratio "nombre d'ETP / nombre de places" dans les prisons pour adultes du canton de Vaud est inférieur à celui du futur centre de détention pour mineurs. Ceci se justifie par le fait que les normes de prise en charge des adultes ne sont pas les mêmes :

- il n'y a pas encore de normes fédérales relatives à l'encadrement
- la majorité des détenus avant jugement passent 20 à 22h / jour en cellule sans aucune prise en charge
- 10 à 15 adultes peuvent être placés dans un même atelier avec un seul responsable
- etc.

Une économie d'échelle importante sur les établissements plus grands, notamment au niveau sécurité et

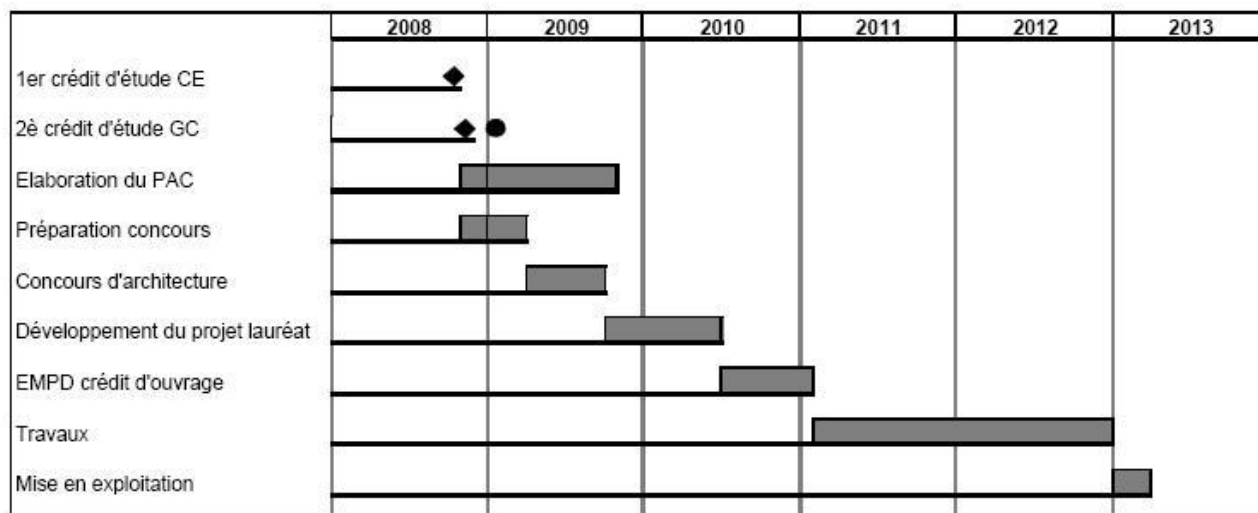
logistique, doit également être prise en compte.

En conclusion, 59 ETP représentent le minimum requis pour permettre au futur centre de détention pour mineurs de fonctionner de manière adéquate et autonome.

## 6 PLANIFICATION DU PROJET

Pour la procédure du PAC, référence est faite au point 4.1 ci-dessus.

ECHÉANCIER (sous réserve des décisions du CE et du GC)



## 7 FINANCEMENT

### 7.1 Crédit d'étude

Numéro d'objet Procofiév 300'123.

#### 7.1.1 Estimation du crédit de construction

A ce stade de l'investigation, seule une approximation permet d'estimer l'investissement pour la construction du futur centre de détention, étant donné que le coût et les modalités de certains travaux d'aménagement et d'infrastructure aux abords de la parcelle ne sont pas connus au moment de la rédaction du présent EMPD.

CFC 1	Travaux préparatoires	CHF	1'600'000.-
CFC 2	Bâtiments (27'000 m <sup>3</sup> x CHF 796.--)	CHF	16'600'000.-
CFC 3	Equipement d'exploitation CHF	CHF	1'600'000.-
CFC 4	Aménagements extérieurs, accès	CHF	1'600'000.-
CFC 5	Frais secondaires	CHF	2'100'000.-
CFC 9	Ameublement	CHF	1'000'000.-
Total	y compris TVA (index ISP région lémanique avril 2008 134,7)	CHF	24'500'000.-

Soit un coût CFC 1 à 9 de CHF 591'000.- par détenu (valeurs référentielles St-Gallen im altestaetten = CHF 548'000.-, Solothurn "im Schache" CHF 614'000.-).



La différence entre le coût total par détenu (591'000 x 36 = 21'276'000) et le montant de CHF 24'500'000.- ci-dessus est due à des travaux préparatoires à effectuer pour préparer le terrain de Palézieux (p. ex. doubler les canalisations) et à la création d'accès plus importants que les projets en référence.

#### 7.1.2 Détermination du crédit pour la mise en concurrence

Les coûts de la programmation des besoins, de la sélection des mandataires et frais de concours du projet s'élèvent à CHF 500'000.--, dont CHF 250'000 pour la rétribution des prix. Ce montant se calcule d'une part selon les normes définies par la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et se base par ailleurs sur les valeurs statistiques du SIPAL. Il comprend les frais techniques (documentation, rapport, etc.), les mandats d'experts spécialisés (contrôles financiers, contrôles performances énergétiques, etc.) ainsi que les frais du jury et les prix :

Crédit pour les études préliminaires et concours :

Sondages, rapports géotechniques	CHF 50'000.-
Programme du concours, rapport du jury	CHF 30'000.-
Frais du jury	CHF 60'000.-
Communication, publication expertise	CHF 20'000.-
Frais technique, documents concours, maquettes	CHF 30'000.-
Contrôle des projets, évaluation financière, énergétique des projets	CHF 40'000.-
Photos, rapports, copies	CHF 20'000.-
Montant des prix	CHF 250'000.-
Total y compris TVA (indice ISP avril 2008 région lémanique 134,7)	<b><u>CHF 500'000.-</u></b>

#### 7.1.3 Détermination du crédit pour le plan d'affectation

Géomètre, sondages complémentaires	CHF 50'000.-
Urbaniste, juriste et autres spécialités	CHF 80'000.-
Communication, publication	CHF 20'000.-
Photos, rapports, copies	CHF 20'000.-
Divers	CHF 10'000.-
Total, y compris TVA (indice ISP région lémanique avril 2008 134,7)	<b><u>CHF 180'000.-</u></b>

#### 7.1.4 Détermination du crédit pour le développement du projet lauréat

Le crédit d'étude est demandé conjointement au crédit du concours et du crédit pour le plan d'affectation. Il est basé sur l'estimation du crédit de construction présenté au point 7.1.1. L'objectif visé par la présente demande de crédit d'études est double : il s'agit tout d'abord, à l'issue du concours d'architecture et dès confirmation de mandat par l'exécutif, de développer la proposition retenue en parallèle de la procédure du plan d'affectation, ainsi qu'à déterminer le montant de son investissement et de ses frais d'exploitation.

De manière générale, lors de cette phase de développement du projet, chaque élément est soumis à des fluctuations. Durant cette période de discussion, le concept sera révisé et complété. Il sera tenu compte des considérations formulées dans la critique du projet par le jury.

Par ailleurs, il serait opportun d'éviter un report de six mois pour l'ouverture du centre qui serait dû à une interruption des études. Ainsi, pendant la durée de l'examen du projet en vue d'obtenir le crédit

d'ouvrage, il serait nécessaire de poursuivre la préparation des plans d'exécution, des cahiers de soumissions et des plans de mise à l'enquête.

Les honoraires pour le développement du projet se résument de la façon suivante :

Honoraires architectes	CHF 1'050'000.-
Honoraires ingénieurs civils	CHF 300'000.-
Honoraires ingénieurs CVSE	CHF 230'000.-
Sondages complémentaires	CHF 30'000.-
Etude des accès	CHF 100'000.-
Expertises diverses	CHF 50'000.-
Contentieux, reproduction, communication, maquettes, essais, gabarits	CHF 230'000.-
Divers	CHF 110'000.-
Total, y compris TVA (indice ISP avril 2008 134,7)	<b><u>CHF 2'100'000.-</u></b>

#### 7.1.5 Détermination du crédit pour la conduite du projet

Le projet de centre de détention pour mineurs découle de la mesure N° 15 – Réformer la justice et la chaîne pénale d'une part, la police d'autre part – du Programme de législature.

Les effectifs supplémentaires nécessaires pour la conduite du projet de centre de détention pour mineurs sont les suivants :

Fonction souhaitée	Nombre d'ETP	Type d'ETP	Classe	Coûts pérennes	Coûts sur 4 ans
Architecte A	0.5	CDD	27-30	80'000	320'000
Employé principal d'administration A	0.2	CDD	14-16	20'000	80'000
<b>Total</b>	<b>0.7</b>			<b>100'000</b>	<b>400'000</b>

La durée d'engagement totale est estimée à **4 ans : CHF 400'000.-**.

L'annexe N° 1 à la directive d'exécution N° 23 relative à la gestion administrative, budgétaire et comptable des investissements au sens des articles 29 à 38 de la loi sur les finances prévoit que les éventuels ETP nécessaires à la réalisation d'un investissement sont compris dans le crédit. Il ne peut s'agir que d'ETP en contrat à durée déterminée (CDD) leur financement émergera au compte d'investissement. Il est précisé que ce ne sont pas des postes nouveaux figurant dans le projet de budget de fonctionnement 2009.

#### 7.1.6 Cadre du crédit d'étude

Crédit pour les études préliminaires et concours	CHF 500'000.-
Crédit pour l'élaboration du plan d'affectation (PAC)	CHF 180'000.-
Crédit d'étude pour le développement du projet lauréat	CHF 2'100'000.-
Crédit pour la conduite du projet	CHF 400'000.-
Total crédit d'études demandé, y compris TVA (indice ISP région lémanique avril 2008 134,7)	<b><u>CHF 3'180'000.-</u></b>

Ce montant comprend, pour la régularisation, le crédit d'études de CHF 370'000.- octroyé par le Conseil d'Etat le 08.10.08 et par la COFIN le 30.10.08.

### 7.1.7 Détermination du crédit pour l'achat du terrain

Achat du terrain	CHF	950'000.-
Frais divers d'achat (géomètre, notaire, frais de fractionnement)	CHF	50'000.-
<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>1'000'000.-</b>

## 8 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'études, répond à la *Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et constructions, chapitre IV "Réalisation"*. Ses articles sont applicables.

Ainsi, dans un premier temps, l'organisation du concours et l'établissement du plan d'affectation cantonal seront assurés par le Comité de programmation de l'établissement concordataire (CoPro) (voir point 2.2).

Une commission de construction sera nommée une fois que le résultat du concours sera connu. Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 – Suivi financier de l'affaire dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

## 9 CONSEQUENCES

### 9.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

### 9.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

#### Conséquences sur le budget d'investissement

voir tableau en annexe.

No Procofiév : 300.123

#### Amortissement annuel

L'amortissement du crédit d'étude est calculé sur 10ans, soit un montant annuel de CHF 318'000.-.

L'amortissement de l'achat du terrain est calculé sur 25ans, soit un montant annuel de CHF40'000.-.

#### Charges d'intérêts

La charge théorique d'intérêts annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de5%, se monte à CHF114'950.- arrondi à CHF115'000.-.

### 9.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

### 9.4 Personnel

Les effectifs supplémentaires nécessaires pour la conduite du projet de centre de détention pour mineurs sont 0.7 ETP.

Pour le surplus, nous vous renvoyons au chiffre 7.1.5

## **9.5 Communes**

Nécessité d'établir un plan d'affectation sur le terrain de la commune de Palézieux.

## **9.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

L'analyse SNARC, permettant d'évaluer les qualités écologiques d'un projet d'architecture, sera appliquée à l'ensemble des projets retenus dans le tour final du concours d'architecture. Le projet lauréat devra répondre au standard exigeant de Minergie P-éco ou équivalent et viser l'autonomie énergétique. Ces éléments seront intégrés et affinés lors du développement du projet lauréat et de l'élaboration du devis général.

## **9.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Le projet de centre de détention pour mineurs découle de la mesure N° 15 – Réformer la justice et la chaîne pénale d'une part, la police d'autre part – du Programme de législature.

## **9.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Selon le Conseil d'Etat, les charges consécutives au projet de décret doivent être qualifiées de liées quant à leur principe. Comme le gouvernement l'avait déjà constaté au moment de proposer au Grand Conseil d'adhérer au Concordat (BGC 19 septembre 2006, p. 3393-3394), le droit fédéral déterminant impose aux cantons de disposer d'établissements de détention pour mineurs appropriés et la Constitution fédérale impose aux cantons de collaborer sur le plan intercantonal en matière d'exécution des peines. En adhérant au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), l'Etat de Vaud s'est engagé à construire et à exploiter un établissement centralisé pour l'exécution des mesures de détention avant jugement, des mesures de détention et des mesures disciplinaires.

Quant à leur quotité, les charges consécutives au projet de décret doivent être qualifiées de liées dans la mesure où elles n'excèdent pas les dépenses que devrait de toute manière consentir le Canton s'il devait exécuter l'ensemble des obligations résultant du droit fédéral hors du cadre concordataire. En outre, le projet de construction envisagé constitue le minimum indispensable pour exécuter les dispositions du droit fédéral, tant en terme de places qu'au niveau des surfaces envisagées. Enfin, la localisation du projet à Palézieux est la solution la plus avantageuse.

En conséquence, le Conseil d'Etat n'a pas l'obligation de s'assurer du financement des charges supplémentaires qu'entraîne le projet de décret en proposant des mesures fiscales ou compensatoires nécessaires.

## **9.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

## **9.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

## **9.11 Simplifications administratives**

Néant.

## **9.12 Autres**

## **Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement**

## **10 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après.

## Annexe : 9.2 Conséquences sur le budget d'investissement

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	1'000	2'200	880	100	4'180
a) Transformations immobilières: recettes de tiers					-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	1'000	2'200	880	100	4'180
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
c) Investissement total : dépenses brutes	1'000	2'200	880	100	4'180
c) Investissement total : recettes de tiers *					-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	1'000	2'200	880	100	4'180

\* Recettes de tiers : selon les dispositions de l'Ordonnance du Département fédéral de justice et police (DFJP) sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, la construction de l'établissement permettra d'obtenir des subventions de la Confédération dont le montant sera fixé par décision de l'Office fédéral de la justice (OFJ). Le Concordat latin du 24 mars 2005 (art. 15 et 16) attribuant au Canton de Vaud la responsabilité de construire un établissement de détention pour mineurs hommes et femmes pour détention avant jugement et exécution de peine prévoit une participation financière indirecte des autres cantons romands aux frais d'investissement. En effet, l'art. 37 al. 1 du Concordat prévoit que « *la fixation du prix de revient journalier de chaque établissement concordataire est régie par les principes de la convention relative aux institutions du 2 février 1984 ou de la CIIS (Convention relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002)* ». Ces conventions prévoient que les intérêts et les amortissements sont compris dans les prix de pension.

En conséquence, la couverture des frais d'exploitation par le biais des prix de pension, fixés sur le principe de la réalité des coûts, prend en compte une participation indirecte des autres cantons aux frais d'investissement.

Des dispositions sont également prévues pour que, en cas de sous-occupation dudit établissement, les cantons concordataires participent à la couverture du déficit (art. 38).

## Annexe : 9.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					
Charge d'intérêt		115	115	115	345
Amortissement		358	358	358	1'074
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
Total augmentation des charges		473	473	473	1'419
Diminution de charges					-
Revenus supplémentaires					-
Total net		473	473	473	1'419

# PROJET DE DÉCRET

**accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 3'180'000.- pour les études relatives à la construction de l'établissement de détention pour les mineurs hommes et femmes et un crédit de CHF 1'000'000 pour l'acquisition d'une surface de terrain de 20'000 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle n° 371 du cadastre de la Commune de Palézieux**

du 17 décembre 2008

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 3'180'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour les études relatives à la construction de l'établissement de détention pour mineurs hommes et femmes.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte dépenses d'investissement. Il sera amorti en 10 ans.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 1'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour l'acquisition d'une surface de terrain d'environ 20'000 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle no 371 du cadastre de la Commune de Palézieux.

## **Art. 4**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte dépenses d'investissement. Il sera amorti en 25 ans.

## **Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 2, lettre b, de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2008.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*